

N° : DE/44/1.4/25.01.2021-5

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absent représenté :	1
Présents	44	Absents non représentés :	2
VOTANTS			45

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes à Sorgues, le 25 janvier 2021, après convocation légale reçue le 19 janvier 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, Mme Cindy CLOP, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, M. Dominique DESFOUR, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, Mme Valérie PEYRACHE, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etait Absent représenté :

M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS).

Etaient Absentes non représentées :

Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Office de Tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » -Convention de
billetterie 2021 entre l'OT et le Parc Spirou Provence**

Monsieur Didier CARLE, Vice-président indique à l'assemblée que dans le cadre de ses missions de promotion, de coordination des acteurs du tourisme local, l'office de tourisme communautaire a été une nouvelle fois sollicité par son partenaire le Parc Spirou afin d'assurer en 2021 une billetterie dématérialisée au sein de l'OT de Pernes et du BIT de Monteux, comme ce fût le cas en 2019 et en 2020.

La présente convention précise les conditions de mise en place du partenariat de vente ainsi que les tarifs d'achat avantageux (et leurs conditions d'application) accordés à l'Office de Tourisme par la société Parc Spirou Provence SAS pour l'année 2021.

Il convient en l'espèce d'autoriser le président à signer cette convention de partenariat de vente afin que l'Office de Tourisme et son Bureau d'Information Touristique puissent

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

99_DE-084-248400293-20210125-25012021_5-

vendre aux touristes, locaux, familles, etc... des billets d'entrée au Parc ainsi que des pass annuels à des tarifs préférentiels pour l'année 2021 et ce dans le respect de l'application des réglementations liées au statut de régie de l'OT.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Didier CARLE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le président à signer la convention de partenariat avec le Parc Spirou Provence ci annexée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,





CONVENTION DE PARTENARIAT OTI
ANNEE 2021

ENTRE :

La société Parc SPIROU PROVENCE SAS
Domicilié : 1 rue Jean Henri Fabre – 84170 MONTEUX

Représenté par : Julien Papelier
En sa qualité de : Président

D'une part,

ET :

Le Partenaire :

Dont le siège social se situe :

Représenté par :
En sa qualité de :

D'autre part,

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat de vente établi entre le Parc Spirou Provence SAS et

.....



Article 2 : OBLIGATION DU PARC SPIROU PROVENCE

La société s'engage à :

- Faire bénéficier le partenaire de tarifs préférentiels par rapport aux tarifs publics proposés à l'entrée du Parc et de le rémunérer pour la vente des billets.
- Fournir au partenaire tous les supports et informations nécessaires à sa promotion dans ses locaux et sur son site Internet.

Article 3 : TARIFS D'ACHAT et CONDITIONS D'APPLICATION

Billet 1 Jour, non daté valable selon calendrier d'ouverture du parc du 03 avril au 01 novembre 2021

Tarif +1.40m 28€ TTC au lieu de 32.00€ TTC en caisse
Tarif 1m à 1.40m 23€ TTC au lieu de 26.00€ TTC en caisse

Pass Saison, nombre d'entrées illimitées tous les jours d'ouverture du parc du 03 avril au 01 novembre 2021

Tarif Adulte 85 € TTC (à partir de 1.40m) au lieu de 89 TTC en caisse
Tarif Enfant 75 € TTC (de 1m à 1m40) au lieu de 79 TTC en caisse

Enfant de moins d'un mètre et femmes enceintes : gratuit

Le partenaire ne peut pas vendre les billets à un prix inférieur à ceux indiqués ci-dessus.

Une remise de 10% est octroyée comme rémunération au prestataire sur le prix HT des billets et des pass.

Le partenaire achètera les billets et les contremarques des Pass au fur et à mesure sur la plateforme de e-billetterie mise à sa disposition.



Article 4 : FACTURE ET REGLEMENT

La facture sera envoyée chaque fin de mois si des achats ont été effectués. Celle-ci sera à régler à réception.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties jusqu'au 01 novembre 2021 (fin de la saison 2021).

Un nouveau contrat sera signé chaque année, avec les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente par courrier recommandé avec accusé de réception sans indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires, le :

PARC SPIROU PROVENCE SAS

LE PARTENAIRE



